



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Connaissance des Territoires et Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2012 292 - 003  
relatif au site dépôt Gaussens à LE PASSAGE (47)  
exploité par S.A. BRISTOL MYERS SQUIBB

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 et R.512-46-22 et R-513.2 ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement et notamment en ce qui concerne la rubrique n° 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1992 autorisant la société Lemeunier Satar à exploiter un entrepôt couvert de stockage de produits combustibles sur le territoire de la commune du Passage ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 26 septembre 2002 à la SAS LABORATOIRES UPSA pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de 49 300 m<sup>3</sup>, d'un atelier d'imprimerie et et d'un atelier de mécanique dans la cellule « Lemeunier Satar » de l'entrepôt précité , zone industrielle du Treil sur le territoire de la commune du Passage ;

VU la déclaration présentée le 3 décembre 2003 par la société BMS (division distribution) pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles dans l'autre cellule « Gaussens » de 44 514 m<sup>3</sup> de l'entrepôt précité , zone industrielle du Treil sur le territoire de la commune du Passage ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2010 consécutif à la visite du 27 octobre 2010 ;

VU la déclaration du 24 février 2011 de la société S.A. BRISTOL MYERS SQUIBB demandant, pour l'entrepôt précité, le bénéfice des droits acquis au sens de l'article R 513-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en

date du 13 septembre 2012 ;

VU l'avis de la société S.A. BRISTOL MYERS SQUIBB sur le projet de prescriptions complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte du rapport précité de l'inspection des installations classées que les 2 entrepôts précités, du fait de leur mitoyenneté, doivent être considérés comme un entrepôt unique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 ;

**CONSIDÉRANT** que l'entrepôt est constitué d'un bâtiment d'une surface de 11 000m<sup>2</sup> non recoupée par des murs coupe-feu ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de travaux de recoupement de cet entrepôt est nécessaire afin d'assurer une maîtrise satisfaisante de la prévention du risque d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le classement des installations doit être actualisé en raison de la modification des rubriques 1510 ce qui a pour effet de soumettre l'entrepôt au régime de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que la prise en compte des travaux précités et l'actualisation du classement nécessitent de modifier les prescriptions applicables aux installations ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La société S.A. BRISTOL MYERS SQUIBB, dont le siège social est 3 rue Joseph Monier à RUEIL MALMAISON (92500) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de l'entrepôt couvert de stockage de produits combustibles « Gaussens – Lemeunier » qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LE PASSAGE.

Les prescriptions techniques du présent arrêté se substituent aux prescriptions antérieures.

### Article 2 : Classement des installations

Le classement des installations exercées sur le site est le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Caractéristiques du site
1510. 2	Entrepôts couverts de stockage de matières, produits combustibles en quantité supérieure à 500 t $50\ 000\ m^3 \leq \text{volume de l'entrepôt} < 300\ 000\ m^3$	E	Volume 94 000 m <sup>3</sup>
2560. 2	Travail mécanique des métaux et alliages $50\ kW < \text{puissance} \leq 500\ kW$	D	Puissance 170 kW
2925	Atelier de charge d'accumulateurs P maximale de courant continu utilisable > 50 kW	D	Puissance utilisable 60 kW en 2 ateliers séparés

2450	Imprimerie quantité d'encre consommée par jour < 50 kg	NC	
------	---	----	--

E : Enregistrement D : Déclaration NC : Non Classé

### Article 3 : Arrêtés applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/04/10	arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 dans les conditions fixées par l'annexe II (demande d'autorisation présentée avant le 1er juillet 2003)
30/06/97	arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 travail mécanique des métaux et alliages dans les conditions définies à l'annexe I
29/05/00	arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ateliers de charge d'accumulateurs

### Article 4 : Recoupement de l'entrepôt

4.1 - La structure de l'entrepôt, dont la hauteur n'excède pas 8,5 m au faite de la toiture, présente une stabilité au feu R15.

4.2 - Les 2 cellules de 5800 m<sup>2</sup> et 3000 m<sup>2</sup> de surface unitaire maximale sont séparées par un mur REI 120 prolongé le long des murs périmétriques sur une largeur de 1 m. Le dépassement de la toiture ne sera pas obligatoire, sous réserve que cette séparation, considérée comme un mur séparatif existant, respecte les préconisations du guide Afilog sur la construction des murs coupe-feu dans un bâtiment existant (compensation par flocage sur 4 m de part et d'autre du mur séparatif, sous la toiture et bande A2s1d0 sur la toiture sur une largeur de 5m de part et d'autre du mur séparatif).

Les communications éventuelles entre les 2 cellules sont munies de portes REI 120 à fermeture automatique asservie à la détection incendie dans chaque cellule et manuelle.

4.3 - Les ouvertures dans le mur séparatif entre l'entrepôt et les ateliers de travail mécanique de métaux et d'imprimerie sont équipées de portes REI 120 à fermeture automatique asservie à la détection incendie et manuelle..

4.4 - Les bureaux administratifs situés à moins de 10 m des stockages en sont séparés par des parois, plafond et plancher REI 120.

### Article 5 : Désenfumage

5.1 - Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 m.

5.2 - Les 2 cellules disposent de dispositifs de désenfumage satisfaisant aux dispositions suivantes:

- la surface des éléments permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie représente au moins 2% de la surface des cellules. Ces éléments doivent obligatoirement intégrer des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface doit être calculée en fonction d'une part de la nature des produits ou substances entreposées, d'autre part des dimensions de l'entrepôt et cette surface ne doit jamais être inférieure à 0,5% de la surface totale de la toiture.

- la ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules.

- l'ensemble de ces éléments doit être localisé en dehors de la zone de 4 mètres des murs séparatifs des cellules.

- les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentilles).

- les nouveaux dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et des chaleurs installés postérieurement à la date du présent arrêté doivent être conformes à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003.

- les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Toutefois les 2 exutoires existants dans la cellule 2 pourront être maintenus à une distance minimale de 5,5 m du nouveau mur séparant les 2 cellules.

#### **Article 6 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie**

6.1 - L'exploitant adresse au préfet une étude de faisabilité d'un dispositif de confinement permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

6.2 - Les dispositions sont prises pour que le dispositif de confinement précité soit opérationnel.

#### **Article 7 : Echéances**

Le descriptif et le programme des travaux à réaliser au regard des prescriptions précédentes ainsi que l'étude relative au confinement sont adressés au préfet avant le 31 décembre 2012

Les dispositions des articles 4 et 5 sont applicables à compter du 31 décembre 2013.

Les dispositions de l'article 6.2 sont applicables à compter du 30 juin 2014.

#### **Article 8 : Délais et voie de recours**

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

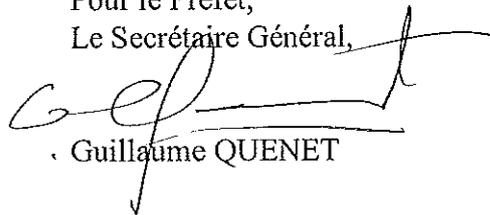
**Article 9 : Copies et exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,  
M. le Maire de la Commune du Passage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Société BRISTOL MYERS SQUIBB.

AGEN, le 18 OCT. 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Guillaume QUENET



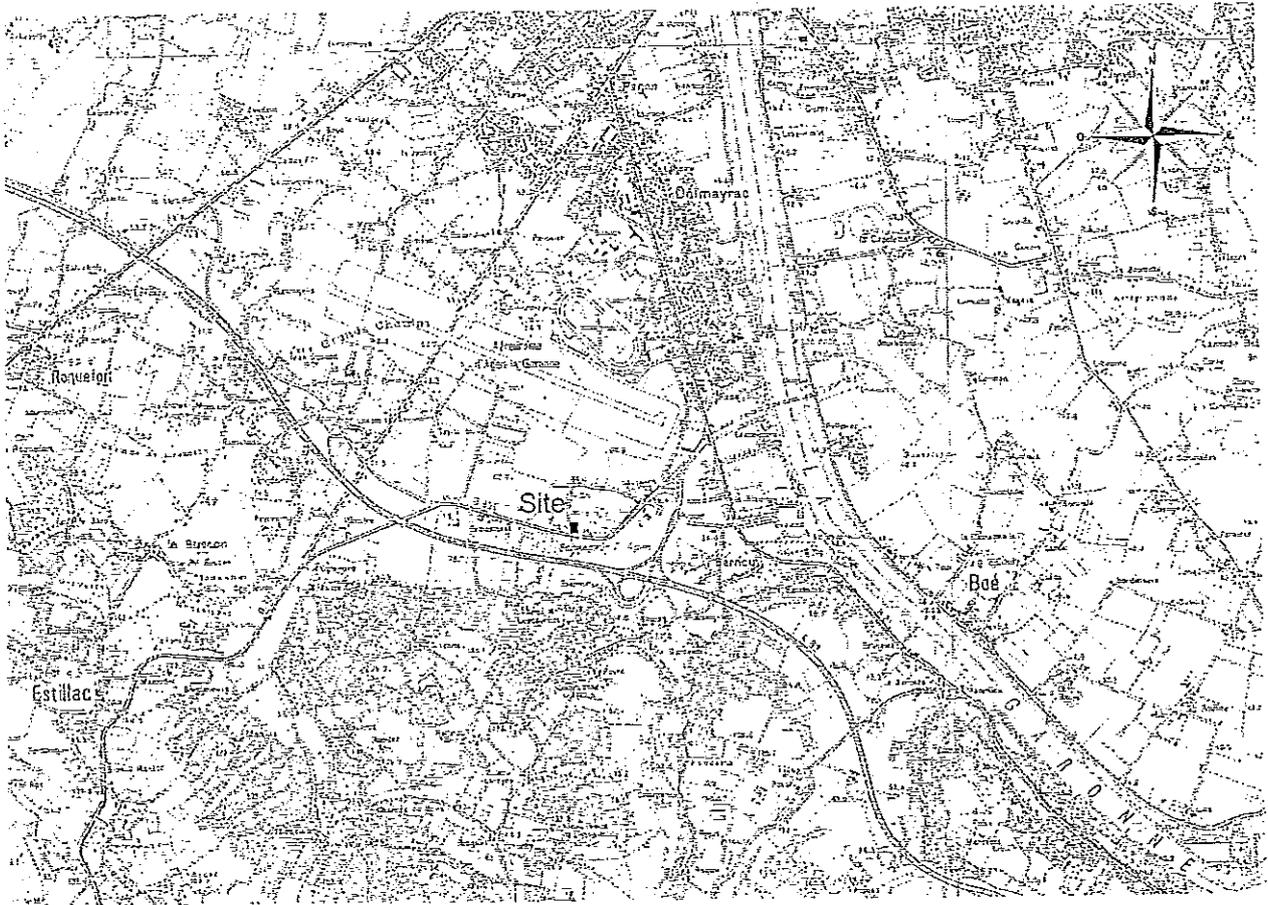
## 2 LOCALISATION DE L'INSTALLATION

La localisation du site est présentée sur l'extrait de carte IGN.

Le projet se situe sur la commune du Passage d'Agen (47), au sein de la zone d'activité qui se déploie au sud d'Agen.

Le site est accessible via la départementale D 931, route de Condom.

Figure 1 : Implantation du site

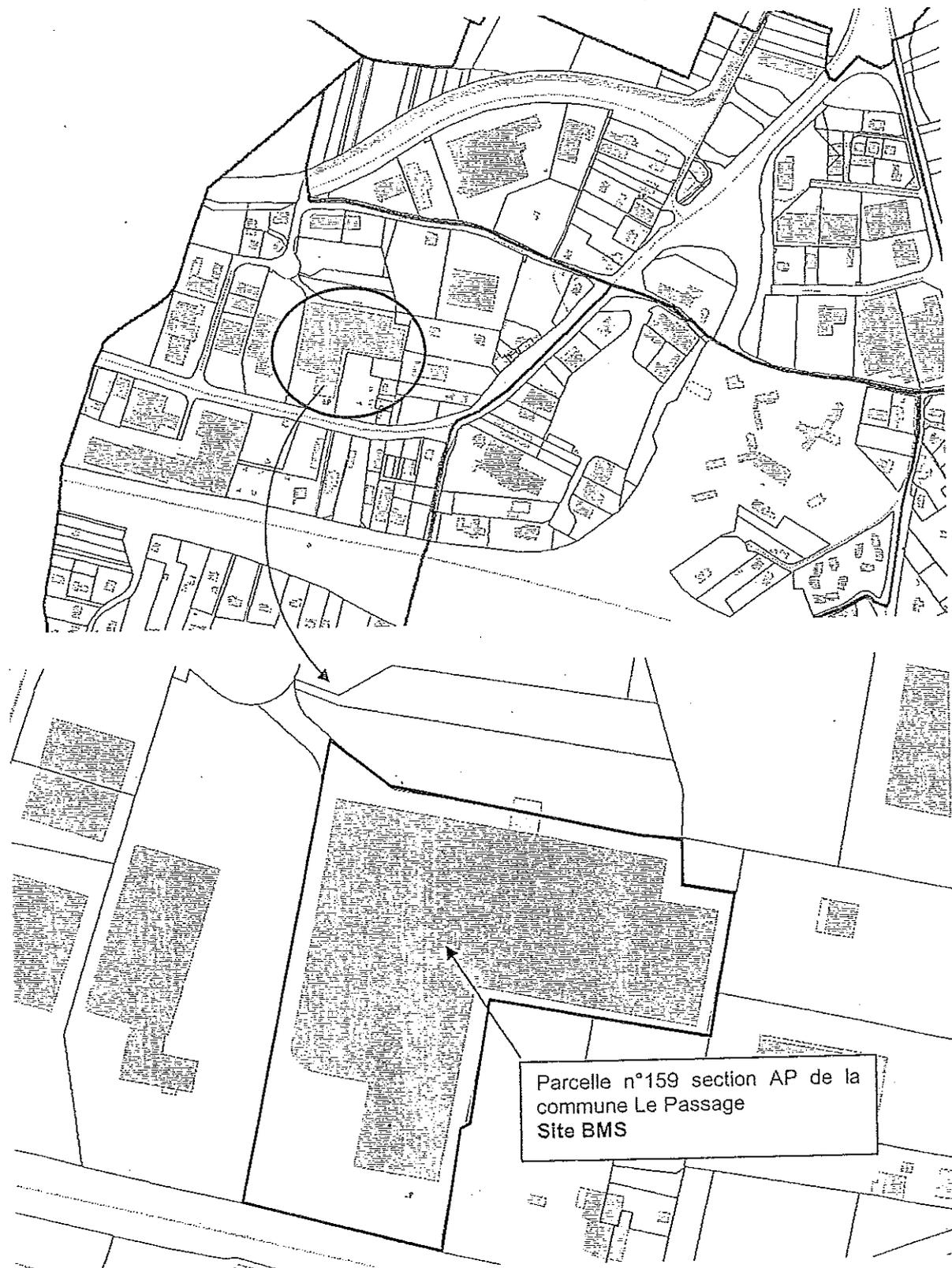


(Source : géoportail)



Le projet se situe sur la parcelle cadastrale n°159 de la section AP de la commune Le Passage. Un extrait du plan cadastral est présenté ci-après. Le terrain a une superficie totale de 16 175 m<sup>2</sup>.

Figure 2 : Extrait du plan cadastral



(Source : cadastre.gouv.fr)